



CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SOUTIEN EN CAS DE CRISE

PREMIÈREMENT. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de régir les relations entre GLOVO et le PARTENAIRE, en vertu desquelles GLOVO aide le PARTENAIRE qui a été touché et affecté par une catastrophe naturelle ou un conflit politique, afin de lui fournir une assistance financière pour qu'il puisse maintenir la viabilité de son entreprise.

La conclusion du présent Contrat autorise GLOVO à vérifier l'éligibilité du PARTENAIRE à bénéficier du Fonds de secours en cas de crise ainsi qu'à décider des modalités de sa mise en œuvre pour ledit PARTENAIRE.

DEUXIÈMEMENT. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes Conditions générales, les termes commençant par une majuscule suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

- a) **Fonds de secours en cas de crise.** Soutien économique fourni par GLOVO au partenaire.
- b) **Catastrophe naturelle.** Une « catastrophe naturelle » est définie comme un événement négatif majeur résultant d'événements naturels. Ces événements se produisent lorsqu'une quantité importante de conditions météorologiques extrêmes sur une courte durée provoque des dommages matériels, bloque ou détruit des routes ou les rend impraticables, perturbe les systèmes de communication, provoque des pannes d'électricité et menace la sécurité des personnes. Les événements suivants sont des catastrophes naturelles admissibles qui peuvent permettre à l'entreprise partenaire de bénéficier du soutien du Fonds de secours en cas de crise de GLOVO : Inondations dues aux intempéries, tempête hivernale, glissement de terrain/glisement de boue, tsunami, tornade, ouragan, tremblement de terre, feu de forêt, éruption volcanique. Cela n'inclut pas les situations liées à la COVID-19.
- c) **Conflit politique.** Un « conflit politique » peut être défini comme un scénario dans lequel les intérêts des parties impliquées sont en net désaccord et leur comportement favorise la déstabilisation des communautés, l'insécurité et, par conséquent, a un impact négatif sur le développement économique d'un pays. Les événements suivants sont des conflits politiques admissibles qui peuvent permettre au PARTENAIRE de bénéficier du Fonds de secours en cas de crise de GLOVO : attentats à la bombe, attaques de groupes terroristes, guerre, pénurie de ressources. Cela n'inclut pas les situations liées à la COVID-19.

TROISIÈMEMENT. ÉLIGIBILITÉ ET CANDIDATURE

Pour qu'un PARTENAIRE soit éligible et bénéficie de l'aide décrite dans le présent contrat, il doit respecter les conditions suivantes et en apporter la preuve avant de présenter sa candidature :

- a) Être affecté par une catastrophe naturelle ou un conflit politique dans son secteur d'activité.
- b) Avoir moins de cent (100) commandes dans l'APPLICATION GLOVO dans les vingt-huit (28) jours précédant sa demande du Fonds de secours en cas de crise..
- c) Être un PARTENAIRE GLOVO depuis au moins trois (3) mois avec un magasin physique.
- d) Être ouvert au public depuis au moins six (6) mois.
- e) Ne pas avoir plus de trois points de vente dans le pays où le PARTENAIRE est établi.
- f) Être une entreprise indépendante.
- g) Avoir cinquante (50) employés ou moins dans chaque magasin.
- h) Avoir un chiffre d'affaires de deux (2) millions ou moins par magasin au cours des douze (12) derniers mois.

- i) Introduire la demande dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la catastrophe naturelle ou le conflit politique a été déclaré par l'autorité compétente.

GLOVO se réserve le droit de demander au PARTENAIRE de fournir des documents attestant des critères d'éligibilité énoncés ci-dessus. En ce sens, GLOVO peut exiger, y compris, mais sans s'y limiter les documents suivants : contrats de bail, extraits de registres publics, états financiers, photos et/ou vidéos des magasins concernés, entre autres.

Le PARTENAIRE peut soumettre sa demande sous la forme d'un formulaire type disponible sur le site Web suivant : sell.glovoapp.com. Les demandes doivent être envoyées dans un délai d'un (1) mois à compter de la déclaration de la catastrophe ou du conflit.

Le PARTENAIRE reconnaît que GLOVO fournira le Fonds de secours en cas de crise selon le principe du premier arrivé, premier servi. Par conséquent, si plusieurs partenaires demandent à bénéficier du Fonds de secours en cas de crise dans le même pays, le premier d'entre eux aura la préférence pour obtenir le soutien du Fonds de secours en cas de crise avant les autres partenaires qui l'ont demandé par la suite.

Le PARTENAIRE reconnaît également que, compte tenu des conditions financières de GLOVO au moment de la réception de la demande du PARTENAIRE, il se peut que GLOVO ne soit pas en mesure d'apporter une aide financière à chaque partenaire qui demande un soutien au titre du Fonds de secours en cas de crise.

QUATRIÈMEMENT. TYPE DE SOUTIEN

Si le PARTENAIRE respecte la clause d'éligibilité précédente, il aura droit à un type d'aide différent en fonction de la situation financière de GLOVO au moment de la demande :

- a) La réduction de la commission sur les commandes des trois (3) mois suivants de la demande à 0,01 %.
- b) L'activation d'une campagne de promotion, pour donner au PARTENAIRE une visibilité supplémentaire dans l'APPLICATION GLOVO ainsi que des promotions.

CINQUIÈMEMENT. CONDITIONS FINANCIÈRES.

Une fois le type de soutien déterminé, GLOVO est libre de décider de la manière dont le soutien spécifié sera mis en œuvre pour le PARTENAIRE.

À cet égard, GLOVO prendra contact avec le PARTENAIRE pour l'informer du type de soutien qui lui serait apporté, s'il est éligible.

SIXIÈMEMENT. L'UTILISATION DU SOUTIEN REÇU PAR LE PARTENAIRE

Le PARTENAIRE s'engage à utiliser le soutien reçu par GLOVO au titre du Fonds de secours en cas de crise pour toute dépense liée à la perte de revenus résultant directement de la catastrophe naturelle ou du conflit politique déclaré, qui n'est pas couverte par l'assurance du PARTENAIRE, tel que les paiements de capital ou d'intérêts sur toute obligation hypothécaire, les paiements de loyers, y compris les loyers en vertu d'un contrat de location, les services publics, l'entretien, les fournitures et les matériaux, les stocks de nourriture et de boissons, les coûts des fournisseurs couverts, les dépenses opérationnelles de l'entreprise et toute autre dépense essentielle au maintien des activités.

SEPTIÈMEMENT. RÉSILIATION



Les deux Parties peuvent résilier le présent Contrat en donnant à l'autre Partie un préavis écrit d'au moins trente (30) jours.

Chaque Partie peut résilier le présent Contrat avec effet immédiat en cas de violation par l'autre Partie de l'une de ses obligations, à moins que la violation ne soit corrigée dans les quinze (15) jours suivant la notification de la violation par la partie non-violatrice concernée.

HUITIÈME. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à coopérer entre elles à tout moment selon les principes de bonne foi et d'efficacité afin d'assurer la bonne exécution de tout ce qui est convenu dans les présentes.

NEUVIÈME. PROTECTION DES DONNÉES

Les Parties reconnaissent et déclarent respecter la législation nationale et régionale en matière de protection des données qui leur est applicable dans l'exercice de leurs activités économiques respectives. Si une Partie a accès à des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est l'autre Partie, elle utilisera ces données aux seules fins prévues par les présentes et, en tout état de cause, conformément aux instructions données par le responsable du traitement, et traitera les données pour le compte de ce dernier.

Chaque Partie sera tenue responsable des violations de données dont elle pourrait être victime si elle utilise les données à d'autres fins que celles prévues par les présentes et si elle ne met pas en place les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des données reçues. Ainsi, le PARTENAIRE ne peut sous-traiter les services couverts par le présent Contrat à des tiers qu'avec l'autorisation expresse préalable de GLOVO.

Si la loi l'exige, les Parties doivent signer un Contrat de traitement des données (ci-après, un « CTD ») établissant les responsabilités et les obligations prévues par la loi pouvant s'appliquer à l'acceptation du présent Contrat.

DIXIÈME. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le PARTENAIRE reconnaît et accepte que toutes les marques identifiées par GLOVO (y compris, sans s'y limiter, toutes les marques déposées enregistrées ou non, tout nom de domaine, toute programmation de logiciel et autres créations en rapport avec l'Application soumis à des droits de Propriété intellectuelle et industrielle, y compris toutes modifications futures possibles des présentes) soient des marques valides et existantes de GLOVO et qu'elles appartiennent uniquement et exclusivement à celle-ci. Aucune disposition du présent Contrat ne confère au PARTENAIRE un quelconque droit, titre ou intérêt sur une marque appartenant à GLOVO. En outre, le PARTENAIRE reconnaît expressément la valeur associée aux marques déposées de GLOVO et accepte que toute augmentation de valeur qu'elles pourraient acquérir suite à leur utilisation sera portée au bénéfice exclusif de GLOVO.

Le PARTENAIRE doit demander l'accord préalable et exprès de GLOVO pour utiliser et/ou insérer le nom, la marque, le logo, la communication publicitaire ou tout autre signe distinctif de GLOVO avant de publier toute promotion.

Pendant la durée du présent Contrat, le PARTENAIRE accorde à GLOVO, librement et gratuitement, une licence mondiale non exclusive et le droit d'utiliser sa marque déposée, y compris le droit d'utiliser ses marques déposées, logos, noms commerciaux et tout autre droit de Propriété intellectuelle pertinent. Le PARTENAIRE accorde à GLOVO la licence et les droits susmentionnés, et GLOVO est autorisé à les utiliser, pour l'exécution du présent Contrat et pour toute autre fin connexe, y compris une éventuelle annonce publique de ce partenariat. Le PARTENAIRE déclare, garantit et accepte qu'il a la propriété complète, légale et pacifique de sa Propriété intellectuelle (soit par la propriété, soit en vertu d'une licence valide), qu'il a le droit d'accorder une licence ou une sous-licence d'utilisation à GLOVO aux fins du présent Contrat, et qu'il n'a pas connaissance de la violation de ses droits de Propriété intellectuelle par des tiers.

Nonobstant ce qui précède, en aucun cas le PARTENAIRE ne transfère par la présente sa marque déposée à GLOVO. GLOVO reconnaît et accepte que toutes les marques identifiées par le PARTENAIRE comme lui appartenant sont

des marques déposées valides uniquement et qu'elles lui appartiennent exclusivement.

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à s'interdire de porter préjudice ou à nuire d'une quelconque manière à l'image et au prestige de l'autre Partie en utilisant la marque déposée de l'autre Partie afin de s'identifier en tant qu'associés pour le public via quiconque les utilise. Si l'une des Parties effectue (directement ou indirectement) des actions susceptibles de nuire ou de porter atteinte à l'image ou au prestige de l'autre Partie, la partie lésée se réserve le droit d'intenter une action en justice ainsi que de réclamer des dommages-intérêts. En outre, les deux parties reconnaissent qu'elles n'acquiescent ni ne cherchent à acquiescer aucun droit, titre ou intérêt sur la MARQUE DÉPOSÉE et/ou les signes distinctifs de l'autre partie, que ce soit pendant la durée du présent Contrat ou après son expiration.

ONZIÈME. CONFIDENTIALITÉ ET NON-CONCURRENCE

Les Parties s'engagent à garder secrètes toutes les informations confidentielles qu'elles ont pu recevoir ou obtenir dans le cadre du présent Contrat et à les utiliser aux seules fins de l'exécution du présent Contrat. Les Parties s'engagent également à veiller à ce que leurs représentants gardent secrètes toutes les informations confidentielles et à ne les utiliser que dans le cadre du présent Contrat, en acceptant la responsabilité de toute violation par leurs Représentants.

Nonobstant la résiliation ou l'annulation du présent Contrat, la Partie réceptrice est tenue de respecter les obligations de confidentialité prévues dans les présentes pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de sa résiliation ou de son annulation.

DOUZIÈME. CONFORMITÉ

Lorsqu'ils remplissent leurs obligations en vertu du Contrat, le PARTENAIRE, ses employés, ses agents et ses représentants doivent se conformer pleinement à toutes les lois locales applicables relatives à la lutte contre la corruption, contre le blanchiment et le financement du terrorisme (AML/CFT), contre les monopoles (lois antitrust) et autres applications à leur activité. En plus de mener ses activités conformément aux concepts et principes déontologiques les plus stricts, avec intégrité et bonne foi, en évitant, par elle-même et/ou par l'intermédiaire de tiers, de participer à des activités commerciales illicites.

Le PARTENAIRE déclare par la présente avoir pris connaissance des normes Glovo d'éthique et de conduite des affaires pour les tiers (les « Directives ») et être en conformité avec ces normes ; le PARTENAIRE garantit qu'il ne violera pas les dispositions qu'elles contiennent. Le PARTENAIRE peut trouver les lignes directrices et d'autres politiques sur le site Web Glovo Compliance : <https://compliance.glovoapp.com/public/compliance>.

Sur demande, le PARTENAIRE s'engage à fournir, dans un délai maximum de 30 (trente) jours, des documents corroborant de manière organisée et valide la légalité de ses activités, ainsi que des clarifications supplémentaires sur son activité à des fins d'audit, si nécessaire. À défaut de fournir ces documents, le transfert sera suspendu jusqu'à la remise effective des documents demandés par GLOVO.

TREIZIÈME. DIVERS

Les Parties sont des organisations juridiquement, économiquement et financièrement distinctes et indépendantes ; le présent Contrat n'établit aucun type de relation d'agence, de distribution et/ou de représentation commerciale entre elles.

Les Parties déclarent sous serment qu'elles sont uniquement responsables pour et vis-à-vis des employés dans le cadre de leur responsabilité ou pour tout autre type de Responsabilité Civile, Commerciale, Criminelle ou de l'Employeur ou toutes autres responsabilités susceptibles de découler de leurs activités commerciales, notamment en rapport avec la publicité des Parties.

Aucune des Parties n'est autorisée ou investie par les présentes du pouvoir d'agir en tant que représentant de l'autre partie ou de conclure des contrats ou des



transactions commerciales ou d'assumer des obligations au nom de l'autre partie ou en son nom, ou de lier l'autre Partie de quelque manière que ce soit.

Aucune Partie ne peut, sans le consentement exprès préalable de l'autre Partie, céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations découlant du présent Contrat. Toutefois, GLOVO se réserve le droit de céder ou de transférer, en tout ou partie, l'un quelconque de ses droits et/ou obligations acquis par l'une quelconque de ses sociétés liées ou affiliées, qu'il s'agisse de sociétés mères, affiliées ou filiales, directes ou indirectes.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'exige pas l'exécution stricte d'une obligation ou condition établie dans le présent Contrat ou l'un des recours prévus aux présentes sera considéré comme une pure tolérance et n'impliquera aucune modification de l'obligation, de la condition ou de la renonciation à un droit à l'avenir, et rien ne portera atteinte à la validité du présent document ou à l'une de ses conditions.

En cas de conflit et/ou désaccord concernant l'interprétation ou l'application entre le Contrat et les propositions ou tous autres documents, les conditions générales d'utilisation du présent Contrat prévaudront à tous effets juridiques.

QUATORZIÈME. JURIDICTION

Le présent Contrat est régi par le droit tunisien.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. En cas d'échec d'une solution amiable, les Parties conviennent expressément de soumettre l'interprétation, l'application ou la résolution de tout litige juridique pouvant découler du présent Contrat aux tribunaux de Tunis.